

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DOSSIER NUMÉRO : 407649

Lots : 233-P, 233-1-P, 234-P et 236-P
Rang Côte Sainte-Marguerite

Superficie visée par la demande : 22,3622 hectares

Cadastre : Paroisse de Sainte-Philomène

Circonscription foncière: Châteauguay

Municipalité : Ville de Mercier

M.R.C. : Roussillon

NOM DES PARTIES

AGRÉGATS LEFÈBVRE INC.

Demanderesse

et

VILLE DE MERCIER

Intervenante

MÉMOIRE DE LA VILLE DE MERCIER

N/Dossier : 1131-0004

MÉMOIRE DE LA VILLE DE MERCIER

- 1) La présente fait suite aux *Compte-rendu de la demande et orientations préliminaires* rendus par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après : la «Commission»), le 3 mars 2015, relativement à la demande d'Agrégats Lefebvre inc. (ci-après : la «demanderesse»), numéro 407649, afin d'être autorisée à utiliser à des fins autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une carrière (ci-après : la «carrière projetée»), une superficie approximative de 22,36 hectares, correspondant à une partie des lots 233, 233-1, 234 et 236 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Philomène, situés sur le territoire de la Ville de Mercier, dans la MRC de Roussillon;
- 2) La Ville de Mercier informe la Commission qu'elle est en accord avec ses *Compte-rendu de la demande et orientations préliminaires*, du 3 mars 2015, mentionnés ci-dessus, et qu'elle est contre le projet de la demanderesse faisant l'objet de la présente demande, pour les raisons élaborées ci-après;
- 3) Dans le but d'éclairer la Commission dans sa décision finale, la Ville désire soumettre, en vertu des articles 60.1 al. 3 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (ci-après : la «LPTAA»), les observations suivantes:

A) LE CONTEXTE

Géographique

- 4) Les lots visés sont situés dans l'«esker de Mercier», soit une formation glaciaire qui s'étend du nord au sud, sur une distance d'environ six (6) kilomètres, entre le boulevard Sainte-Marguerite, à l'ouest, et les limites de la municipalité de Saint-Isidore, à l'est, la municipalité de Sainte-Martine, au sud, et la Ville de Châteauguay;
- 5) Le site de la carrière projetée est situé à moins de 600 mètres de plusieurs résidences et de zones résidentielles de la Ville de Mercier, et est entouré de riches terres agricoles;

Agricole

- 6) De part et d'autre de l'esker, on observe une agriculture dynamique et axée sur les grandes cultures, qui bénéficie de sols d'excellentes qualités sur le plan agricole, soit la classe 2, selon l'Inventaire des terres du Canada;

¹ RLRQ, c. P-41.1.

- 7) Le Schéma d'aménagement et de développement révisé (ci-après : le «SADR») de la MRC de Roussillon est en vigueur depuis le 22 mars 2006;
- 8) Les parcelles visées sont comprises dans l'aire d'affectation «Agricole 4-Extraction» tel qu'énoncé au chapitre 3.2.8.5 du SADR, laquelle est entourée de l'affectation «Agricole 1A – Dynamique», correspondant à la partie de la zone agricole la plus dynamique du territoire de la MRC de Roussillon et dont les objectifs d'aménagement et de développement sont décrits au chapitre 3.2.8.1 du SADR, comme suit :

« Les objectifs reliés à cette aire d'affectation sont de protéger les meilleurs sols agricoles, de favoriser la récupération à des fins agricoles des terres improductives, de protéger les activités agricoles existantes, de permettre la coupe de jardinage et de maintenir l'homogénéité de ce territoire. L'aire d'affectation «Agricole 1a - Dynamique» vise à favoriser l'expansion de l'agriculture sous toutes ses formes. »

(Nos soulignements)

- 9) Depuis le 28 mai 2014, la MRC de Roussillon a adopté une résolution et un règlement de contrôle intérimaire, dans le cadre d'une modification du SADR visant à modifier l'aire d'affectation «Agricole 4-Extraction», dans le but d'interdire l'exploitation de toute nouvelle carrière sur les territoires de la Ville de Mercier et de la municipalité de Saint-Isidore, tel que nous le verrons plus amplement ci-dessous;

Hydrogéologique

- 10) Le projet de carrière est situé dans l'amont hydraulique du périmètre d'exclusion entourant les anciennes lagunes de Mercier, lequel est situé à environ 2,5 km du site de la carrière projetée et qui comprend des pièges hydrauliques (ci-après : les «puits de l'UTES») visant à endiguer la migration des contaminants de l'aquifère rocheux de ces lagunes, gravement contaminé par l'entreposage, jusqu'en 1972, de déchets organiques issus du raffinage de pétrole, tel qu'il appert de l'étude hydrogéologique réalisée par la firme TechnoRem inc. (ci-après : l'«étude»), datée du 26 mars 2015, jointe au présent mémoire et en faisant partie intégrante, comme **Pièce V-1**;
- 11) L'étude révèle que dans la région de Mercier, les trois (3) premiers mètres de la formation rocheuse fournissent plus de 90% des quantités d'eau extraites des puits de pompages, et que sous ce niveau, les volumes d'eau pouvant être soutirés de la formation rocheuse sont beaucoup plus faibles, soit de 100 à 1000 fois moindres² par mètre;
- 12) En vertu de la carte piézométrique tracée dans le cadre de l'étude permettant de comprendre la dynamique d'écoulement de la nappe d'eau au roc, il appert

² L'étude, p. 87.

que l'écoulement des eaux souterraines à l'emplacement de la carrière projetée se fait de façon radiale, puisque la carrière projetée est située sur le haut topographique à la limite du bassin versant de la rivière Châteauguay et d'un bassin versant résiduel qui se draine directement dans le fleuve Saint-Laurent³, tel qu'illustré notamment à la figure 6.3 de l'étude;

- 13) En l'absence d'exploitation d'une carrière à cet emplacement, le niveau de la nappe phréatique au roc se situe entre 6,5 m à 14 m au-dessus de la surface du roc dans un rayon de 0,5 km de la carrière projetée, parce qu'elle est sous pression et confinée par les dépôts meubles peu perméables (argile silteuse et till)⁴, tel qu'illustré notamment aux figures 3.5 et 3.6 de l'étude;
- 14) Dans un rayon de 2 km du site de la carrière projetée, les usagers agricoles utilisent 42% des puits (31/74) de captage des eaux souterraines et consomment approximativement 98% de la ressource en eaux souterraines à l'intérieur de ce rayon, soit 719 000 000 L/an, sur un total de 726 400 000 L/an⁵ et, quant aux usagers résidentiels, 83% d'entre eux, soit 25/30 des puits utilisés, constituent des puits de captage d'eaux souterraines qui servent à 53% à la consommation domestique (16/30)⁶ ;

B) LES EFFETS SUR LA PRÉSERVATION POUR L'AGRICULTURE DES RESSOURCES EAU ET SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE ET DANS LA RÉGION (ARTICLE 62 LPTAA, PARAGRAPHE 7)

- 15) La Ville ne peut appuyer la demande de la demanderesse étant donné ses effets néfastes potentiels sur la capacité de s'alimenter en eaux souterraines et sur la qualité de ces eaux pompées pour les résidents et les usagers agricoles de la Ville de Mercier et de la municipalité de Saint-Isidore, tel qu'il appert notamment de l'étude;
- 16) En effet, l'étude démontre que le pompage des eaux d'exhaure pour maintenir à sec la fosse d'exploitation de la carrière projetée, soit à un débit journalier moyen estimé⁷ de 5 520 m³/j, et ce, jusqu'à un plancher d'exploitation de 5 mètres de hauteur géodésique, **auraient des impacts sur la préservation de la quantité et de la qualité de la ressource en eaux souterraines pour l'agriculture et les activités agricoles sur le territoire de la Ville de Mercier ainsi que sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore**, soit plus précisément :

³ *Id.*, p. 87.

⁴ *Id.*, p. 73.

⁵ *Id.*, p. 63 et 64.

⁶ *Id.*, p. 60.

⁷ *Id.*, p. 89.

17) À l'intérieur d'un rayon de 0,5 à 1 km de la carrière projetée :

- a) de causer un rabattement de la nappe phréatique de 0,5 à 4 m sous la partie sommitale de l'aquifère rocheux et une réduction substantielle de volume d'eau pouvant y être soutiré⁸;
- b) de causer une perte totale de la capacité de pompage de 6 à 7 puits d'irrigation et de 6 puits résidentiels, forçant ainsi les producteurs et les résidents touchés à se tourner vers une autre source d'approvisionnement en eau ou à construire un autre ouvrage de captage des eaux souterraines à l'extérieur de cette zone⁹. Cet impact est considéré de **forte importance** et de **longue durée** sur la ressource en eaux souterraines;

18) Dans l'aire d'alimentation de la carrière projetée :

- a) d'agrandir progressivement l'aire d'alimentation de la carrière et de changer la géochimie des eaux souterraines qui se traduirait par une augmentation significative des concentrations, déjà élevées, des éléments ioniques (calcium, magnésium, dureté calcique, dureté totale, solides totaux dissous, sulfates) ainsi que des métaux comme le fer et le manganèse¹⁰;
- b) d'accélérer la propagation de contaminants qui pourraient provenir du site contaminé répertorié aux hydrocarbures pétroliers et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après : les «HAP») et d'autres sites à risques compris dans l'aire d'alimentation de la carrière projetée, risquant ainsi d'engendrer une contamination des puits agricoles et des puits résidentiels situés dans l'aire d'écoulement de pompage de la carrière lors de l'exploitation de la carrière projetée et davantage dans le sens de l'écoulement naturel de la nappe lors de la cessation de ses activités¹¹. Cet impact est considéré de **forte importance** et de **longue durée** sur la ressource en eaux souterraines;

19) Puits municipal de Saint-Isidore :

- a) de causer un rabattement supplémentaire de près de 3,5 m du niveau du puits municipal de Saint-Isidore (puits Boyer 2 et Boyer 3), engendrant ainsi une perte de rendement et une réduction de sa durée de vie utile¹² ;
- b) d'inverser le sens de l'écoulement des eaux souterraines du puits municipal de Saint-Isidore et de déplacer son aire d'alimentation jusque dans l'ancien dépotoir Sambault contaminé aux solvants chlorés, risquant ainsi la contamination par des solvants chlorés du puits municipal, ainsi que de tous les puits d'irrigation et des puits résidentiels captant les eaux souterraines

⁸ *Id.*, p. 89.

⁹ *Id.*, p. 73, 74 et 80.

¹⁰ *Id.*, p. 80.

¹¹ *Id.*, p. 85.

¹² *Id.*, p. 74 et 82.

situés entre le puits municipal et le dépotoir Sambault¹³. Cet impact est considéré de **forte importance** et de **longue durée** sur la ressource en eaux souterraines;

20) Les puits de l'UTES et les nouveaux puits :

a) de causer un rabattement de 4 à 6 m sur les puits actuels de l'UTES, et de 2 à 6 m sur les nouveaux systèmes de pompages (ci-après : les «nouveaux puits de l'UTES») qui sont envisagés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après : le « MDDELCC») ¹⁴;

b) de déplacer l'aire d'alimentation des nouveaux puits de l'UTES vers l'est de manière à recouper l'ancien dépotoir Sambault, risquant ainsi la contamination aux solvants chlorés des puits agricoles et résidentiels qui soutirent des eaux souterraines situés entre le dépotoir Sambault et les nouveaux puits de l'UTES¹⁵. Cet impact est considéré de **forte importance** et de **longue durée** sur la ressource en eaux souterraines.

21) Effectivement, tel qu'il appert de l'étude, l'exploitation de la carrière projetée aurait des impacts de **forte importance** et de **longue durée**, voire même irréversibles sur la préservation pour l'agriculture de la ressource en eau sur le territoire de la Ville de Mercier et dans la région, à l'intérieur d'un rayon de 4 km de la carrière projetée, puisqu'elle engendrerait les effets suivants sur les usagers agricoles :

a) Par les rabattements du niveau de la nappe phréatique sous son niveau d'efficacité, la carrière projetée causerait une réduction de la disponibilité des eaux souterraines pouvant être pompées par les puits d'irrigation indispensables aux activités agricoles;

b) Par la contamination des eaux souterraines aux hydrocarbures et aux solvants chlorés, elle causerait une réduction de la disponibilité des eaux souterraines pouvant servir à l'irrigation, puisque leur utilisation contaminerait les terres, les rendant impropres à l'agriculture;

22) Par conséquent et tel qu'il appert de l'étude, la Ville de Mercier est d'avis que l'exploitation de la carrière projetée causera vraisemblablement des impacts négatifs tant sur la quantité que sur la qualité des eaux souterraines et que ces impacts appréhendés pourraient également affecter la qualité des terres agricoles, les rendant impropres à l'agriculture, ce qui est inacceptable selon elle et justifie le rejet de la demande de la demanderesse ;

¹³ *Id.*, p. 83 et 90.

¹⁴ *Id.*, p. 89.

¹⁵ *Id.*, p. 78 et 85.

- 23) En plus des impacts négatifs de **forte importance** et de **longue durée** sur la quantité et la qualité de la ressource en eaux souterraines pour l'agriculture et les activités agricoles sur le territoire de la Ville de Mercier ainsi que sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, il est important de noter que l'étude n'évalue pas les effets potentiels suivants, lesquels demeurent préoccupants pour la Ville de Mercier:
- a) Les effets potentiels de l'évacuation des eaux d'exhaure potentiellement contaminées, en l'occurrence sur les terres et les activités agricoles avoisinantes;
 - b) Les effets potentiels de la présence de sites contaminés non répertoriés ou insoupçonnés dans l'aire d'alimentation de la carrière projetée ou à l'intérieur d'autres aires d'alimentation affectées sur l'agriculture;
 - c) Les effets potentiels de l'agrandissement progressif de l'aire d'alimentation de la carrière projetée sur les terres et les activités agricoles touchées;
 - d) Les effets potentiels d'une inondation sur les terres agricoles avoisinant la carrière projetée.
- 24) Ainsi, compte tenu des impacts négatifs de forte importance et de longue durée identifiés dans l'étude, de la fragilité actuelle de la nappe phréatique en raison de la contamination engendrée par les anciennes lagunes de Mercier dans ce secteur, et considérant les limites de cette étude et les impacts insoupçonnés de nature grave et irréversible que pourraient avoir la carrière projetée sur la région de Mercier, composée majoritairement de terres agricoles les plus dynamiques de ce territoire, la Ville de Mercier considère fort approprié d'appliquer les principes de protection de l'environnement, de prévention et de précaution à cette demande, lesquels principes feront l'objet d'une discussion plus détaillée dans les paragraphes ci-dessous, et de rejeter la demande de la demanderesse;
- 25) En référence au paragraphe précédent, il est soumis à la Commission que le respect des principes de prévention et de précaution est en lien direct avec les objectifs du SADR relativement à l'aire d'affectation «Agricole 1A - Dynamique» entourant le site de la carrière projetée;

C) LES CONTRAINTES ET LES EFFETS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS, NOTAMMENT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (ARTICLE 62 LPTAA, PARAGRAPHE 4)

- 26) En sus de l'application des principes de protection de l'environnement, de prévention et de précaution mentionnés précédemment, la Ville de Mercier considère que les dispositions des lois et des règlements en matière d'environnement militent en faveur du rejet de la demande pour les raisons plus amplement détaillées ci-après;

Le jugement de la Cour supérieure, du 18 mars 2014

- 27) Le projet de carrière de la demanderesse est assujéti à la décision du 18 mars 2014, rendue par le juge Mayer de la Cour supérieure du Québec, dans la cause numéro 760-17-003155-135, dont les conclusions se lisent en partie comme suit :

« [95] **DÉCLARE que la prohibition découlant du Règlement de zonage numéro 2009-858 de la Ville de Mercier d'exploiter une carrière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, c. Q-2, r.7) dans la zone I01-122, à laquelle réfère le Règlement de zonage numéro 2009-858 de la Ville de Mercier et où sont situés les lots 233-P, 233-1, 234-P et 236-P du Rang Côte Sainte-Marguerite du cadastre de la Paroisse de Sainte-Philomène, circonscription foncière de Châteauguay, est inopposable à Agrégats Lefebvre inc.;**

[96] **DÉCLARE qu'Agrégats a le droit d'exploiter une carrière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, c. Q-2, r.7) dans la zone I01-122 à laquelle réfère le Règlement de zonage numéro 2009-858 de la Ville de Mercier et où sont situés les lots 233-P, 233-1, 234-P et 236-P du Rang Côte Sainte-Marguerite du cadastre de la Paroisse de Sainte-Philomène, circonscription foncière de Châteauguay;**

[97] **ORDONNE à la Ville de Mercier, par l'entremise de Guillaume Dumouchel ou de tout autre fonctionnaire autorisé, d'attester que le projet d'exploitation d'une carrière sur les lots 233-P, 233-1, 234-P et 236-P du Rang Côte Sainte-Marguerite du cadastre de la Paroisse de Sainte-Philomène, circonscription foncière de Châteauguay, tel que décrit à la demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, datée du 14 novembre 2012[36], est conforme au Règlement de zonage numéro 2009-858 de la Ville de Mercier;**

[101] **ORDONNE au greffier de la Ville de Mercier et plus spécifiquement à Marc Rouleau, en sa qualité de greffier actuel de la Ville de Mercier, d'émettre un certificat conformément à l'article 3 l) du Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, c. Q-2, r.7) attestant que le projet d'exploitation d'une carrière sur les lots 233-P, 233-1, 234-P et 236-P du Rang Côte Sainte-Marguerite du cadastre de la Paroisse de Sainte-Philomène, circonscription foncière de Châteauguay, tel que déposé par Agrégats Lefebvre inc. à la Ville de Mercier par la lettre du 14 novembre 2012[38], ne contrevient à aucun règlement municipal;»**

(Nos soulignements)

- 28) Compte tenu de ce jugement et conformément à la résolution numéro 2014-05-235, la Ville de Mercier atteste, par conséquent, que le projet d'exploitation de la carrière projetée sur les lots visés, tel que décrit à la demande d'autorisation

adressée à la Commission, datée du 14 novembre 2012, est conforme au *Règlement de zonage numéro 2009-858* de la Ville de Mercier;

Résolution et Règlement de contrôle intérimaire numéro 175 de la MRC de Roussillon

- 29) Suite au jugement susmentionné rendu en mars 2014 et devant l'ambiguïté qui ressortait des termes de sa réglementation, et considérant que la directeur général de la MRC de Roussillon, Monsieur Pierre Largy, avait émis en octobre 2009 un certificat de conformité à l'égard du *Règlement de zonage 2009-858* de la Ville de Mercier interdisant l'implantation de carrière sur le territoire de celle-ci, la MRC de Roussillon a décidé de réitérer de façon non ambiguë son intérêt de ne pas permettre l'exploitation de nouvelles carrières sur le territoire de la Ville de Mercier;
- 30) C'est ainsi qu'en date du 28 mai 2014, la MRC de Roussillon a adopté, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹⁶ (ci-après : la «LAU»), une résolution de contrôle intérimaire interdisant l'implantation de nouvelles carrières ainsi que l'agrandissement et/ou l'approfondissement de carrières existantes sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore et de Mercier (ci-après : la «résolution de contrôle intérimaire»);
- 31) Trois (3) mois plus tard, en date du 27 août 2014, la MRC de Roussillon a adopté, en vertu de l'article 63.2 LAU, un règlement de contrôle intérimaire intitulé *Règlement de contrôle intérimaire numéro 175 (interdiction de nouvelles carrières sur territoire des municipalités de Saint-Isidore et de Mercier)* (ci-après : le «règlement de contrôle intérimaire»), qui est entré en vigueur le 10 novembre 2014, interdisant, à son article 3 intitulé *Dispositions applicables au territoire des municipalités de Saint-Isidore et de Mercier*, toute nouvelle exploitation de carrière sur ces territoires;
- 32) Les «attendus» principaux du préambule du règlement de contrôle intérimaire se lisent comme suit :
- «ATTENDU que l'absence de mesures d'encadrement adéquat au regard de l'exploitation éventuelle de carrières sur le territoire de la Ville de Mercier risque d'avoir des impacts majeurs sur la qualité de l'environnement, plus précisément la quantité de l'eau souterraine sur le territoire de la MRC de Roussillon;**
- ATTENDU qu'il a y sept carrières en opération sur le territoire de la MRC de Roussillon et, qu'en conséquence l'accès à la ressource n'est pas limité;»**
- 33) Ainsi, dans le but principalement de prévenir toute atteinte majeure à la qualité de l'environnement, plus précisément sur la quantité de l'eau souterraine sur le territoire de la MRC de Roussillon et considérant la suffisance de carrières en opération sur le territoire de la MRC de Roussillon, toute nouvelle demande de

¹⁶ RLRQ, c. A-19.1.

permis ou de certificat d'autorisation visant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la Ville de Mercier, qui serait déposée après le 28 mai 2014, par la demanderesse ou par toute autre personne, verra son traitement suspendu en raison de l'effet de gel engendré par ce contrôle intérimaire jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la Ville de Mercier, et sera ensuite traitée en fonction de la nouvelle réglementation municipale en vigueur, interdisant l'exploitation de toute nouvelle carrière sur ce territoire;

- 34) Ce règlement de contrôle intérimaire est conforme à la position de la Ville de Mercier concernant sa volonté qu'elle avait exprimée dans son *Règlement de zonage 2009-858* de ne pas avoir de carrière sur son territoire, et qui fut déclaré inopposable à la demanderesse par la Cour supérieure, laquelle volonté demeure encore valable à ce jour;

L'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement

- 35) Le prélèvement des eaux souterraines de la carrière projetée afin de maintenir à sec la fosse d'exploitation, sera assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation du MDDELCC, en vertu de l'article 31.75 *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁷ (ci-après : la «LQE»);
- 36) Cette autorisation vise spécifiquement à «*assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources*», et à satisfaire en priorité «*les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable*» et à concilier les besoins notamment de l'agriculture, tel qu'énoncé à l'article 31.76 de la LQE qui se lit comme suit :

«31.76. Le pouvoir d'autorisation dévolu au ministre par la présente sous-section doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets du changement climatique.

En outre, toute décision que prend le ministre dans l'exercice de ce pouvoir doit viser à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable. Elle doit également viser à concilier les besoins:

1° des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection;

2° de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme.»

(Nos soulignements)

¹⁷ RLRQ, c. Q-2.

- 37) Cette autorisation devra aussi prendre en compte le principe de précaution, énoncé à l'alinéa 1 de l'article 31.76 LQE, reproduit ci-dessus;
- 38) Outre les impacts environnementaux qui pourraient être occasionnés par le prélèvement de l'eau par la demanderesse, le ministre du MDDELCC tiendra compte des conséquences sur les droits d'utilisation des détenteurs de puits résidentiels et d'irrigation de la région de Mercier affectée par ce projet de carrière et la municipalité de Saint-Isidore, ainsi que de la « *disponibilité et la répartition de la ressource en eau dans le but de satisfaire ou concilier les besoins actuels ou futurs des différents usages de l'eau* », tel qu'énoncé à l'article 31.77 LQE qui se lit comme suit :

« 31.77. Lorsqu'il prend une décision dans l'exercice des pouvoirs que lui attribue la présente sous-section, le ministre tient compte, outre des impacts proprement environnementaux du prélèvement d'eau visé par sa décision, des conséquences:

1° sur les droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités, à court, moyen et long terme;

2° sur la disponibilité et la répartition des ressources en eau, dans le but de satisfaire ou concilier les besoins actuels ou futurs des différents usages de l'eau;

3° sur l'évolution prévisible du milieu rural et du milieu urbain, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau;

4° sur le développement économique d'une région ou d'une municipalité.

Le ministre doit également prendre en considération les observations que le public lui a communiquées relativement à ce prélèvement d'eau.»

(Nos soulignements)

- 39) Tel que mentionné aux paragraphes 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus, le prélèvement des eaux d'exhaure de la carrière projetée auraient des conséquences importantes et à long terme sur les droits d'utilisation des eaux souterraines des usagers agricoles, résidentiels et municipaux situés à l'intérieur d'un périmètre de 4 km de cette carrière (figures 6.9 et 7.1 de l'étude), occasionnant une raréfaction de la disponibilité et un amenuisement de la qualité de cette ressource indispensable pour répondre aux besoins actuels et futurs de ces usagers;
- 40) Ces contraintes législatives d'autorisation prévues aux articles 31.75 et suivants de la LQE auraient certainement pour effets d'imposer à la demanderesse des

conditions, des restrictions ou des interdictions de prélèvement à l'emplacement de la carrière projetée, et pourraient même constituer un motif de refus du projet;

- 41) La Ville adhère à ce principe de précaution, c'est la raison pour laquelle elle considère que le projet est inacceptable et demande à la Commission d'en tenir compte dans son évaluation et de rejeter la demande;

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

- 42) Le projet de carrière de la demanderesse sera soumis aux contraintes du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*¹⁸ (ci-après : le «RPEP»), qui a été adopté en vertu de la LQE.
- 43) Le chapitre VII de ce règlement comprend des dispositions particulières qui s'appliquent spécifiquement au territoire de la Ville de Mercier et à d'autres territoires situés à proximité du secteur décrit à l'Annexe V de ce règlement, visant le périmètre de protection entourant les anciennes lagunes de Mercier et à l'intérieur duquel ont été aménagés des pièges hydrauliques, soit les puits de l'UTES;
- 44) Tel que le révèle l'étude et tel qu'énoncé au paragraphe 20 ci-dessus, la carrière projetée aurait un impact de forte importance et de longue durée sur l'aire d'alimentation des nouveaux puits de l'UTES située à l'intérieur du périmètre de protection des eaux souterraines décrit à l'annexe V de ce règlement et entourant les anciennes lagunes de Mercier;
- 45) Il appert également de l'étude que l'«aire de protection éloignée», au sens de l'article 65 RPEP, du puits municipal de Saint-Isidore serait touchée par l'exploitation de la carrière projetée située dans l'amont hydraulique de ce puits, puisqu'elle modifierait le sens de l'écoulement des eaux souterraines qui l'alimentent et déplacerait son aire d'alimentation jusqu'à l'ancien dépotoir Sambault, contaminant ainsi sa source avec des solvants chlorés;
- 46) C'est pourquoi la Ville de Mercier est d'avis que le projet est inacceptable et qu'il devrait être refusé par la Commission;

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

- 47) Le projet de la demanderesse serait également soumis aux contraintes de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*¹⁹(ci-après: la «CCRE»), qui impose des obligations tant en matière de prévention et de limitation de toute atteinte susceptible d'être causée à cette ressource en eau (article 5 CCRE), que de réparation de tout dommage causé «*par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, aux ressources en eau,*

¹⁸ RLRQ, c. Q-2, r. 35.2.

¹⁹ RLRQ, c. C-6.2.

notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif», conformément à l'article 8 CCRE qui se lit comme suit :

« 8. Lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif, le Procureur général peut, au nom de l'État gardien des intérêts de la nation dans ces ressources, intenter contre l'auteur des dommages une action en réparation ayant l'une ou l'autre des fins suivantes, ou une combinaison de celles-ci:

1° la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant;

2° la réparation par des mesures compensatoires;

3° la réparation par le versement d'une indemnité, de type forfaitaire ou autre.

Aux fins du présent article, l'état initial désigne l'état des ressources en eau et de leurs fonctions écologiques qui aurait existé sans la survenance de ces dommages, évalué à l'aide des meilleures informations disponibles.»

(Nos soulignements)

- 48) Ainsi, en vertu de ces articles, la demanderesse sera non seulement dans l'obligation de *prévenir* les dommages qu'elle est *susceptible* de causer à la ressource en eaux souterraines de la région de Mercier, et ce, notamment en vertu du principe de prévention expliqué plus amplement ci-après, mais serait aussi tenue de réparer tout dommage résultant de son *fait*, de sa faute ou d'un acte illégal;
- 49) Une telle législation vise à responsabiliser les utilisateurs en amont de tout projet susceptible de causer des dommages à la ressource en eau, ainsi qu'à l'égard de tous dommages causés aux utilisateurs des eaux souterraines, même si le projet est autorisé par le ministre du MDDELCC puisqu'il s'agit d'une responsabilité sans faute;
- 50) La Ville de Mercier soumet, à cet égard, qu'en vertu des principes de protection de l'environnement et de précaution et à la lumière des conclusions de l'étude, elle ne peut être en accord avec le projet soumis, puisqu'il irait à l'encontre de ces dispositions d'ordre public;

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

- 51) Les HAP ainsi que les solvants chlorés (PCE, TCE, DCE et CV) répertoriées dans l'étude²⁰, qui contamineraient potentiellement les aires d'alimentation de la carrière, du puits municipal de Saint-Isidore et des nouveaux puits de l'UTES, ainsi que tous les puits résidentiels, agricoles et municipaux qui s'y trouvent, sont tous considérés comme des «substances toxiques» au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*²¹, à son Annexe 1, dont le rejet dans l'environnement devra faire l'objet de signalement et des interventions prévus notamment à l'article 95 de cette loi, pour protéger l'environnement, la vie et la santé humaine;
- 52) La Ville de Mercier soumet par conséquent que l'exploitation, telle que proposée, risque de contrevenir à cette loi, d'où son opposition;

Règlement sur les matières dangereuses

- 53) Quant aux hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ qui pourraient potentiellement circuler dans l'aire d'alimentation de la carrière et venir contaminer les puits résidentiels et agricoles, ceux-ci constituent des «matières dangereuses» au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*²², qui interdit, à son article 8, «d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*»;
- 54) La Ville de Mercier tient à s'assurer qu'aucun tel déversement ne surviendra, d'où son opposition au projet;

L'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement

- 55) L'article 20 LQE énonce ce qui suit :

«20. LQE Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.»

(Nos soulignements)

²⁰ L'étude, note 2, p. 85 à 86.

²¹ L.C. 1999, c. 33.

²² RLRQ, c. Q-2, r. 32.

- 56) Ainsi, en vertu de cet article, seraient interdites les activités de pompage des eaux d'exhaure de la carrière projetée, qui notamment dégageraient ou rejetteraient dans l'environnement des contaminants dans les conditions suivantes :
- a) au-delà de la quantité ou la concentration prévue ou dont la présence est prohibée par règlement;
 - b) qui seraient susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;
- 57) Or, tel qu'énoncé aux paragraphes 19 et 20 précédents, l'étude révèle que l'exploitation de la carrière projetée aurait pour effet de dégager dans l'environnement des contaminants de solvants chlorés, au-delà des normes prévues à la *Politique de protection des sols et de la réhabilitation des terrains contaminés* (1999) (ci-après : la «Politique»), Annexe II et des critères établis dans la *Grille des critères applicables aux cas de contamination des eaux souterraines*, et d'une manière susceptible de porter atteinte à la santé publique, en contaminant les puits municipaux de Saint-Isidore, les puits résidentiels et les puits d'irrigation situés dans l'aire d'alimentation de ce puits municipal, ainsi que l'aire d'alimentation de la nouvelle configuration des puits de l'UTES, notamment dans la mesure où l'exploitation de la carrière viendrait inverser le sens de l'écoulement des eaux souterraines et déplacer ces aires d'alimentation jusque dans l'ancien dépotoir Sambault contaminés aux solvants chlorés, le tout contrevenant à l'alinéa 2 de l'article 20 LQE;
- 58) Tel qu'énoncé au paragraphe 18 précédent, l'étude démontre aussi que l'exploitation de la carrière projetée aurait pour effet de dégager dans l'environnement des contaminants, notamment des HAP et des hydrocarbures pétroliers, d'une manière susceptible de porter atteinte à la santé publique, en contaminant les puits résidentiels et d'irrigation situés dans l'aire d'alimentation de pompage de la carrière, puisque l'exploitation de la carrière viendrait accentuer l'angle d'écoulement des eaux souterraines de l'aire d'écoulement de pompage de la carrière, qui comprend un site contaminé répertorié aux HAP et aux hydrocarbures pétroliers, en contravention de l'article 20 LQE;
- 59) De façon incidente, le projet de carrière pourrait causer la contamination des terres agricoles avoisinantes, dans la mesure où l'irrigation des terres par des eaux contaminées aux hydrocarbures ou aux solvants chlorés par les agriculteurs à partir des puits d'irrigation contaminés, constituerait un rejet dans l'environnement de contaminants qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé publique ainsi qu'aux normes visées par l'Annexe II, critère A, prévues dans la Politique applicables aux terres agricoles, de sorte que ces producteurs agricoles n'auraient d'autre choix que de cesser d'utiliser cette ressource en eau dans l'aire d'alimentation contaminée;

- 60) Ainsi, la Ville de Mercier est d'avis qu'à moins d'obtenir du ministre du MDDELCC un certificat d'autorisation lui permettant de dégager de tels contaminants dans l'environnement, la demanderesse ne pourra réaliser son projet de carrière sans contrevenir à la Loi;
- 61) Il est important de noter qu'aucune étude sur le terrain n'a été effectuée pour déterminer l'impact sur la faune et la flore environnante, sur les cours d'eau et plans d'eau, les milieux humides et les écosystèmes qui lui sont associés, dans une périphérie de 2 km de la carrière projetée, et que l'étude ne s'est basée que sur des données déjà répertoriées par le MDDELCC;
- 62) L'étude n'a pas non plus évalué les effets du rejet dans l'environnement des eaux d'exhaure, lesquelles pourraient être contaminées en HAP et hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ au-delà des critères de rejet²³, tel qu'énoncé à l'article 22 du *Règlement sur les carrières et sablières* et mentionné au paragraphe 72 ci-dessous, pouvant ainsi contaminer les cours d'eau et les terres agricoles voisines;
- 63) Par conséquent, la Ville de Mercier recommande l'application des principes de protection de l'environnement et de précaution, à ces égards, ce qui devrait entraîner le rejet de la demande;

Règlement sur les carrières et sablières

- 64) Le projet de carrière de la demanderesse sera également soumis aux contraintes réglementaires spécifiquement prévues pour l'exploitation d'une carrière en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières*²⁴ (ci-après : le «RCS»), sous peine des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 59 et suivants de ce règlement et du recours en injonction prévu à l'article 19.1 LQE;
- 65) Selon les articles 10 et 11 RCS, il est interdit d'établir toute nouvelle carrière dont l'aire d'exploitation se situe à moins de 600 m d'une zone résidentielle, commerciale ou mixte, ou à l'intérieur de cette même distance d'une résidence dont le propriétaire ou l'exploitant n'en sont ni propriétaire ou locataire, comme c'est le cas en l'espèce;
- 66) Puisque la carrière projetée est située à moins de 600 m de résidences et de zones résidentielles, force est de conclure qu'à moins d'instaurer les mesures d'atténuation de bruit recommandées par l'étude sonore de la demanderesse²⁵ visant à lui permettre de bénéficier de l'exception prévue à l'article 12 RCS, celle-ci ne serait pas en droit d'établir la carrière projetée à cet emplacement sous peine de contrevenir aux articles 10, 11 et 12 RCS;

²³ Étude, note 2, p. 85.

²⁴ RLRQ, c. Q-2, r. 7.

²⁵ Onglet 7 de la demande de demanderesse.

- 67) De plus, l'aire d'exploitation de la carrière projetée de la demanderesse devra être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture, conformément à l'article 14 RCS;
- 68) Or, tel qu'illustré à sa figure 7.1 de l'étude, deux (2) lacs sont situés au centre de la carrière projetée;
- 69) Selon l'article 15 RCS, *«toute nouvelle carrière ou sablière devra être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.»*
- 70) Or, tel qu'expliqué au paragraphe 19 du présent mémoire, la carrière projetée serait directement reliée à l'aire d'alimentation du puits municipal de Saint-Isidore et exercerait un impact négatif de forte importance et de longue durée sur la source de ce puits, affectant considérablement son rendement ainsi que la qualité de son eau à la baisse, tel que l'illustre notamment la figure 6-9 de l'étude;
- 71) De plus, l'aire d'exploitation de la carrière projetée de la demanderesse devra être située à moins de 10 m de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière, conformément à l'article 19 RCS, et les voies d'accès privées de la carrière projetée devront être situées à une distance minimale de 25 m de toute construction ou immeuble visé à l'article 11 RCS, ainsi qu'à une distance minimale de 70 m de toute voie publique, conformément aux articles 17 et 18 du RCS;
- 72) Selon l'article 22 du RCS, les eaux rejetées par la carrière projetée ne devront pas contenir une concentration de contaminants supérieure à 15 mg/litre d'huiles d'origine minérale;
- 73) Or, tel que mentionné au paragraphe 18 des présentes, le site de la carrière projetée pourrait subir une contamination des eaux d'exhaure potentiellement contaminées aux hydrocarbures, provenant du site contaminé répertorié situé à proximité, dans l'aire l'alimentation de la carrière;
- 74) Quant aux activités liées à l'utilisation des concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies qui seraient installés dans la carrière projetée ainsi que tout point d'alimentation et de déversement d'agrégats provenant de celle-ci, elles ne devront pas avoir pour effet d'émettre dans l'atmosphère des poussières qui soient visibles à plus de 2 m de la source d'émission, ni émettre une concentration de matières particulaires en concentration supérieure à 50 mg/m³ lorsque ces sources d'émission sont reliées à un système d'aspiration de particules, conformément à l'article 15 RCS;

- 75) Selon l'article 34 RCS, l'exploitation d'une carrière ne devra pas non plus émettre dans l'environnement des ondes sismiques impulsives ou discontinues dont la vitesse au sol évaluée à moins de 30 m de toute construction ou immeuble visé à l'article 11 ou de tout puits artésien est supérieure à 4 cm/seconde, **visant ainsi les effets du dynamitage de la carrière projetée, lesquels n'ont pas été évalués dans l'étude sonore de la demanderesse en mars 2010** (Onglet 7), ni dans l'étude hydrogéologique (V-1);
- 76) Selon l'article 36 RCS, la demanderesse devra restaurer le sol de la carrière projetée, lequel article doit être lu conjointement avec l'article 11 LPTAA relativement à la possibilité pour la Commission d'assujettir sa décision aux conditions qu'elle juge appropriées, le *Règlement sur le stockage des sols contaminés*²⁶ et les critères génériques de sols établis dans la Politique du MDDELCC;
- 77) En vertu de la Politique, la restauration du site de la carrière projetée devra être effectuée en tenant compte de l'usage agricole des sols existants et, à cet égard, celle-ci recommande «*que toute réutilisation d'un terrain pour des fins agricoles se fasse sur des sols propres, c'est-à-dire qui respectent le niveau A de la grille de critères. Dans le cas où les sols ne respectent pas ce niveau, il faut prouver que les concentrations retrouvées sur le terrain sont sécuritaires pour un usage agricole.*», le niveau A se décrivant, à l'Annexe II, comme suit :
- «Niveau A : Teneurs de fond pour les paramètres inorganiques et limite de quantification pour les paramètres organiques.**
- La limite de quantification est définie comme la concentration minimale qui peut être quantifiée à l'aide d'une méthode d'analyse avec une fiabilité définie.»**
- 78) D'ailleurs, l'article 4 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, reproduit ci-après, interdit le stockage de sols contaminés sur des sols qui contiennent une concentration de contaminant moindre, de sorte que la teneur de fonds des sols agricoles de la carrière projetée devra être respectée par la demanderesse :
- «4. Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.»**
- 79) Le *Guide des bonnes pratiques*²⁷ de la Commission en matière notamment de réhabilitation de carrière située en terre zonées agricoles, énonce ce qui suit :

²⁶ RLRQ, c. Q-2, r. 46.

²⁷ Guide des bonnes pratiques agronomiques à l'intention des professionnels pour la préparation de dossiers de demandes d'autorisation et la production de rapports de suivi déposés à la Commission de protection du territoire agricole, page 20.

«Le meilleur indicateur de la réussite d'un réaménagement agricole ou forestier est l'atteinte de rendements équivalents ou améliorés par rapport à la situation qui prévalait antérieurement aux travaux ou par rapport aux rendements obtenus sur les terrains de référence environnants. Les conditions imposées par la CPTAQ sont établies dans le but d'atteindre cet objectif de résultats.»

- 80) Ainsi, à moins de *prouver que les concentrations retrouvées sur le terrain sont sécuritaires pour un usage agricole* et sous réserve des contraintes particulières relatives à la restauration que pourra imposer la Commission ou toute autorisation particulière du MDDELCC, la demanderesse devra restaurer la carrière projetée avec des sols propres à la l'agriculture, correspondant au critère A de l'Annexe II de la Politique, suite à la cessation de ses activités;
- 81) **Or, la Ville de Mercier est confrontée au fait qu'il est difficile pour les exploitants de carrières et de sablières de procéder à la restauration de leur site avec des sols de critère A et que les contrôles sont pratiquement inexistants;**
- 82) En somme, les contraintes règlementaires du RCS et des autres lois, règlements et politique applicables énoncées ci-dessus, révèlent tous les risques environnementaux (sonore, atmosphérique, hydrologique, géologique, etc.) associés à l'exploitation d'une carrière;
- 83) Étant donné la grande proximité de la carrière projetée à l'égard des résidences et des terres agricoles de cette région, la Ville de Mercier est d'avis que le projet est inacceptable et soumet que ces impacts potentiels devraient être soupesés par la Commission dans la balance des inconvénients de la présente demande, pour conclure à son rejet;

L'application des grands principes découlant du droit environnemental

- 84) Il est intéressant de noter que les principes de protection de l'environnement, de précaution et de prévention reviennent sans cesse dans les lois et les règlements à connotation environnementale et que ces principes doivent être pris en compte par l'Administration dans sa prise de décision;
- 85) Ces principes découlent de plusieurs sources législatives et réglementaires, tel qu'expliqué ci-dessous;
- 86) En effet, on retrouve à l'article 6 de la loi cadre, soit la *Loi sur le développement durable*²⁸, dont des extraits sont reproduits ci-après, les principes de protection de l'environnement, de précaution et de prévention qui doivent être pris en compte dans le cadre des différentes actions de l'Administration dont fait partie la

(http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/guides/Guide_CPTAQ_Web_accessible-2.pdf)

²⁸ RLRQ, c. D-8.1.1.

Commission, à titre d'organisme du gouvernement au sens de la *Loi sur le vérificateur général*²⁹ :

«6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

c) «*protection de l'environnement*»: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

j) «*précaution*»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;»

i) «*prévention*»: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;»

- 87) Les principes de précaution et de prévention se retrouvent aussi au chapitre 3.2.8.1 du SADR, comme suit :

« Les objectifs liés à cette aire d'affectation sont de protéger les meilleurs sols agricoles, de favoriser la récupération à des fins agricoles des terres improductives, de protéger les activités agricoles existantes, de permettre la coupe de jardinage et de maintenir l'homogénéité de ce territoire. L'aire d'affectation «Agricole 1a - Dynamique» vise à favoriser l'expansion de l'agriculture sous toutes ses formes. »

(Nos soulignements)

- 88) Le principe de précaution est également énoncé à l'article 31.76 de la LQE;

- 89) De plus, les principes de prévention, de précaution et de protection de l'environnement font partie intégrante des obligations prévues :

a) à l'article 5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*;

b) aux articles 65 et 76 et suivants du RPEP;

c) aux dispositions du RCS applicables en l'espèce.

- 90) Ainsi, la Ville de Mercier soumet que tant elle que la Commission se doivent de respecter les principes de protection de l'environnement, de prévention et de

²⁹ RLRQ, c. V-5.01.

précaution précitées et que, ce faisant, elles doivent être en désaccord avec le projet proposé par la demanderesse, étant donné l'importance et la gravité des impacts potentiels de l'exploitation de la carrière telle que suggérée, surtout dans le contexte particulier qui prévaut sur le territoire de la Ville de Mercier;

CONCLUSION

- 91) La Ville de Mercier a fait réaliser l'étude hydrogéologique (V-1) par la firme TechnoRem inc., datée du 26 mars 2015, dans le but d'évaluer les impacts de la carrière projetée notamment sur les anciennes lagunes de Mercier et sur les usagers agricoles de la région de Mercier;
- 92) Les résultats de cette étude confirme les craintes de la Ville de Mercier à l'égard des impacts environnementaux négatifs que pourrait avoir une telle carrière sur cette région, déjà fragilisée par la contamination de ses eaux souterraines, et ses effets délétères sur les usagers agricoles et résidentiels de la ressource en eaux souterraines à l'intérieur d'un périmètre d'au moins 4 km de la carrière projetée;
- 93) En effet, cette étude révèle les effets potentiels de **forte importance et de longue durée** de la carrière projetée, soit:
 - a) sur la **quantité des eaux souterraines à l'intérieur d'un rayon de 0,5 à 1 km de celle-ci**, causant la perte totale et irrémédiable de 6 à 7 puits d'irrigation et de 6 puits résidentiels dans ce rayon, en raison du rabattement du niveau de la nappe phréatique de 0,5 à 4 mètres sous la partie sommitale de l'aquifère rocheux, soit en deçà des trois (3) premiers mètres de la formation rocheuse qui fournit 90% des quantités en eaux souterraines, **privant ainsi ces usagers de leur ressource indispensable en eaux souterraines**;
 - b) sur la **qualité des eaux souterraines de l'aire d'alimentation de pompage de la carrière projetée**, qui serait progressivement agrandie et qui recouperait un site contaminé répertorié aux hydrocarbures et d'autres sites contaminés à risque, risquant ainsi de contaminer notamment aux hydrocarbures tous les puits d'irrigation et résidentiels situés dans cette aire d'alimentation et de **priver, par le fait même, ces usagers de leur ressource indispensable en eaux souterraines et de rendre les sols agricoles impropres à l'agriculture**;
 - c) sur la **qualité des eaux souterraines qui alimentent le puits municipal de Saint-Isidore et les nouveaux puits de l'UTES des anciennes lagunes de Mercier**, en raison du déplacement de leur aires d'alimentation jusque dans l'ancien dépotoir Sambault, risquant ainsi de contaminer aux solvants chlorés le puits municipal, les nouveaux puits de l'UTES ainsi que tous les puits d'irrigation et résidentiels captant les eaux souterraines situés respectivement entre le puits municipal, les nouveaux puits de l'UTES et le dépotoir Sambault, et **de priver, par le fait même, ces usagers de leur ressource**

indispensable en eaux souterraines et de rendre les sols agricoles impropres à l'agriculture;

- 94) Les impacts potentiels négatifs de la carrière projetée identifiés dans l'étude et ceux qui n'ont pas été identifiés, telles les conséquences d'inondations, de son agrandissement progressif, du rejet des eaux d'exhaure sur les terres agricoles de haut potentiel avoisinantes, sur les milieux humides et les écosystèmes de ce secteur et du dynamitage, ainsi que les impacts négatifs imprévisibles, notamment ceux pouvant résulter de la présence de sites contaminés non répertoriés ou insoupçonnés dans ce secteur, **commandent tous, surtout considérant la sensibilité de ce milieu, la prudence et l'application des principes de protection de l'environnement, de précaution et de prévention par la Commission, ce qui devrait entraîner le rejet de la demande;**
- 95) À cet égard, la Ville de Mercier soumet que la demande de la demanderesse ne fait pas état de mesures préventives suffisantes pour rencontrer ces principes;
- 96) Dans la mesure où la Commission n'appliquerait pas ces grands principes découlant du droit de l'environnement et qu'elle autoriserait le projet de carrière de la demanderesse, **une telle décision pourrait avoir pour conséquence de freiner le développement du territoire et l'expansion de l'agriculture et des activités agricoles de la Ville de Mercier et des municipalités voisines** qui devront, afin d'amortir les impacts négatifs sur l'environnement et sur la santé publique causés par un tel projet, faire des choix de développement qui devront inéluctablement prendre en compte ces grands principes au risque de mettre en danger leur population;
- 97) Les contraintes législatives auxquelles devra se soumettre, le cas échéant, la demanderesse et qui attestent des risques environnementaux associés à l'exploitation d'une carrière, pourraient, à moins d'autorisations particulières du MDDELCC, **rendre irréalisable ce projet de carrière dans la mesure où l'ampleur des impacts environnementaux potentiels révélés par l'étude, en l'occurrence sur les eaux souterraines à tous les stades envisagés de l'exploitation, constituent des contraventions potentielles majeures à la réglementation et à la législation en matière d'environnement;**
- 98) La résolution de contrôle intérimaire, adoptée par la MRC de Roussillon le 28 mai 2014, et le règlement de contrôle intérimaire no 175 qui est entrée en vigueur le 10 novembre 2014, qui exercent un effet de gel sur toute nouvelle demande de permis pour l'exploitation d'une nouvelle carrière sur les territoires de la Ville de Mercier et de Saint-Isidore, et ce, depuis cette date et tant et aussi longtemps que le règlement de concordance municipal ne sera pas adopté sur ces territoires, **témoigne d'une volonté politique d'aménagement et de développement régional du territoire, à laquelle la Ville de Mercier adhère, qui refuse de subir les impacts environnementaux réels ou potentiels, connus ou inconnus d'une nouvelle carrière sur son territoire, lequel comprend déjà sept (7) carrières en opération et qui est déjà suffisamment**

exploité sur ce plan, ainsi que sur la quantité et la qualité de ses eaux souterraines;

- 99) Ainsi, compte tenu des présentes observations et des recommandions formulées dans sa résolution numéro 2014-05-235, adoptée le 20 mai 2014, déjà déposée au dossier, **la Ville de Mercier n'appuie pas la présente demande;**
- 100) La Ville de Mercier demande respectueusement à la Commission de ne pas faire droit à la présente demande.

Montréal, le 7 mai 2015

(s) SODAVEX INC.

SODAVEX INC.

Procureure de la Ville de Mercier

LISTE DES PIÈCES

Au soutien de son mémoire, la Ville de Mercier joint la pièce suivante :

PIÈCE V-1 : Étude hydrogéologique réalisée par la firme TechnoRem inc., datée du 26 mars 2015.

Montréal, le 7 mai 2015

(s) SODAVEX INC.

SODAVEX INC.

Procureure de la Ville de Mercier